

Article 9 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Date de mise à jour : 12 Octobre 2023

Notre analyse

L'acquéreur d'un fluide frigorigène doit indiquer au distributeur la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il cédera tout ou partie du fluide pour utilisation.

Pour justifier de la cession des fluides, le distributeur doit tenir et renseigner dans un registre les informations suivantes :

- la date de la cession du fluide ;
- la catégorie du fluide cédé (CFC, HCFC, HFC, PFC) ;
- la quantité cédée ;
- la raison sociale de l'acquéreur ;
- le numéro SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée ;
- si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité (ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne).

Pour chaque cession d'équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes nécessitant pour leur assemblage ou leur mise en service l'intervention d'un opérateur disposant une attestation de capacité (ou d'un certificat équivalent), le distributeur doit tenir et renseigner dans un registre les informations suivantes :

- la date de cession du fluide ;
- le type d'équipement cédé (climatiseur ou pompe à chaleur) ;
- la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement (CFC, HCFC, HFC, PFC) ;
- si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, sa raison sociale et son numéro SIRET ;
- si l'acquéreur est un opérateur, sa raison sociale, son numéro SIRET et son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
- si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur :
 - son nom ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et le numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent de l'opérateur auprès duquel il a passé un contrat pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement en application de l'article R. 543-84 du code de l'environnement. Une copie de ce contrat est insérée dans le registre.

Article 9 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

I. - Pour chaque cession d'un fluide frigorigène, l'acquéreur indique au distributeur la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il cédera tout ou partie du fluide pour utilisation. Le distributeur consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 du code de l'environnement les informations suivantes :

- la date de la cession ;
- la catégorie du fluide cédé, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ;
- la quantité cédée ;
- la raison sociale de l'acquéreur ;
- le numéro SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée ;



Substances à impact
climatique, fluides
frigorigènes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Pour l'évacuation des
fluides lors d'un
changement de
compresseur, faut-il un
matériel spécifique
adapté ? Quel type de
protection pouvons-nous
donner à nos
collaborateurs pour éviter
toute asphyxie ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)